



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

**CM2023/10/12/25-1 : CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION STRATÉGIQUE AVEC
DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET
DE FINANCEMENT DU PLAN CANOPÉE**

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-34 et L. 5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/08/12/12 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,
- Vu** la délibération CM2017/08/12/17 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une démarche d'atlas de la biodiversité métropolitaine,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu la délibération CM2019/12/04/22 approuvant la synthèse de l'Atlas de la biodiversité et les premières orientations du Plan biodiversité métropolitain,

Vu la délibération CM2022/04/04/23 relative à l'adoption du Plan biodiversité métropolitain,

Vu la délibération CM2022/10/21/06 approuvant la convention cadre de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et le Département de Seine-Saint-Denis,

Vu le projet de convention de partenariat et de financement entre la Métropole du Grand Paris et le Département de Seine-Saint-Denis annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, paysagers et d'agriculture urbaine ainsi que de la biodiversité en milieu urbain dense sur le territoire métropolitain,

Considérant que la Métropole du Grand Paris souhaite renforcer la coopération avec les départements franciliens, et notamment ceux inclus dans son périmètre, afin de pouvoir répondre pleinement et de manière coordonnée aux grands défis de politiques publiques des territoires urbains et périurbains,

Considérant que le Département de la Seine-Saint-Denis partage avec la Métropole la nécessité de travailler ensemble pour partager les analyses stratégiques et les données utiles aux deux institutions, et pour échanger de manière constructive sur les thématiques relevant de leurs compétences respectives, notamment l'environnement et le cadre de vie,

Considérant que les sujets prioritaires, répondant aux besoins des territoires et aux principes du développement durable, identifiés par le Département de la Seine-Saint-Denis et la Métropole du Grand Paris, s'inscrivent dans trois grands axes de coopération :

- La résilience territoriale, l'environnement et le cadre de vie (mobilités durables, franchissements, zone à faible émission, Metropolis, transition énergétique et écologique, lutte contre les nuisances sonores, santé, agriculture et biodiversité, eau et inondation),
- L'attractivité du territoire et le développement culturel (économie circulaire et insertion, logistique urbaine et fluviale, ateliers Medicis à Clichy-Montfermeil, aménagement numérique...),
- Les actions en faveur du sport et des Jeux olympiques et paralympiques 2024 (développement des infrastructures et des pratiques sportives, héritage des JOP),

Considérant que le Département de la Seine-Saint-Denis, à son initiative et sous sa responsabilité, souhaite mettre en œuvre le « Plan Canopée » visant à mettre l'arbre au cœur du paysage urbain en plantant 30 000 nouveaux arbres d'ici 10 ans et en augmentant la couverture arborée territoriale de 4% par une politique d'animation volontariste,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le premier axe de la convention cadre et que la Métropole entend de fait le soutenir financièrement,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ATTRIBUE au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis une subvention d'un montant de 1 661 550€ (un million six cent soixante-et-un mille cinq cent cinquante euros) pour la réalisation du projet « Plan Canopée » sur la période 2023-2026.

APPROUVE le projet de convention de partenariat et de financement, annexé à la présente délibération, qui sera conclu entre le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la Métropole du Grand Paris, précisant notamment les montants et les modalités de versement de la subvention allouée.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit projet de convention et tous les actes afférents.

DELEGUE au Bureau de la Métropole la possibilité d'approuver des avenants à la convention de partenariat et de financement entre le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la Métropole du Grand Paris, hors modification substantielle.

PRECISE que les crédits seront imputés sur l'autorisation de programme « ZI7600001-Valorisation des espaces naturels ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.